

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

17/4 AOÛT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°717/2019
DU 14/06/2019
R.G. N°1158/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

A F F A I R E :

Messieurs YOBOU
DJOROGO YVES
DOMINIQUE et
YOBOU GILLES
STEPHANE
(Cabinet GUIRO &
Associés)

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

C/
Monsieur AIDIBE
MAHMOUD
(Me BOA OLIVIER
THIERRY)

1°)-Monsieur YOBOU DJOROGO YVES DOMINIQUE, né le 05 mai 1970 à Abidjan-Plateau, Entrepreneur, ayant droit de feu YOBOU FRANCIS, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Riviera Anono ;

2°)-Monsieur YOBOU GILLES STEPHANE, né le 29 novembre 1984 à Abidjan Treichville, Ingénieur Commercial, ayant droit de feu YOBOU FRANCIS, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan II Plateaux, près de Sococe ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par le Cabinet GUIRO & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur AIDIBE MAHMOUD, né le 20 septembre 1962 à Jbal Botm/Liban, commerçant à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Cannebière, lot n°161, 03 B.P. 172 Abidjan 03, Tél : 09 15 91 92 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître BOA OLIVIER THIERRY, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 22/11/2019
à M. BOA OLIVIER

(Hors délai sur soumission
en date du 27/12/2019)

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°27 du 02/02/2017, enregistré au Plateau, (Reçu : 681.000 F CFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 mai 2018, **Messieurs YOBOU DJOROGO YVES DOMINIQUE** et **YOBOU GILLES STEPHANE** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Monsieur AIDIBE MAHMOUD** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1158 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été retenue pour l'audience du 18 janvier 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

A cette date du 18 janvier 2019, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 30 Mai 2018, Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane ont attiré Monsieur Aidibe Mahmoud devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 27 rendu le 2 Février 2017 par la

chambre présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Ordonne la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 9191/15 et 2801/16 ;

Déclare Aidibe Mahmoud partiellement fondé en son action ;

Condamne Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane à lui répéter la somme de 2 800 000 francs à titre d'enrichissement sans cause ;

Déclare mal fondée et rejette comme telle, la demande en paiement de la somme de 5 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Met les dépens à la charge de Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane» ;

Au soutien de leur appel, Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane exposent que leur défunt père Yobou Francis a signé avec monsieur Aidibe Mohamed un bail à construction portant sur son lot n° 5004, îlot 141 sise à Anono village ;

Ils affirment que monsieur Aidibe Mohamed après avoir versé à leur père la somme totale de 3 800 000 francs CFA a malheureusement remis en cause au décès de celui-ci, le contrat de bail à construction les liant ;

Ils indiquent qu'afin de continuer le projet immobilier engagé par leur défunt père, ils ont signé un nouveau contrat de bail à construction avec monsieur Aidibe Jamal, qui après leur avoir remis directement la somme de 2 700 000 francs CFA à restituer à son oncle, monsieur Aidibe Mohamed, la somme de 3 800 000 francs CFA qu'il avait initialement investi dans ledit projet ;

Ils allèguent qu'à leur grande surprise, monsieur Aidibe Mohamed les a assignés en remboursement de la somme de 3 842 000 francs CFA devant le tribunal de première instance d'Abidjan qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal ainsi statué ;

En effet, ils font valoir que c'est après que monsieur Ayoub Mohamed Ali leur a confirmé que monsieur Aidibe Jamal avait entièrement libéré monsieur Aidibe

Mohamed qu'ils ont signé avec celui-là, le nouveau contrat de bail ;

Ils font savoir par ailleurs, que Monsieur Aidibe Jamal entendu sur procès-verbal en présence de son Avocat, par les agents enquêteurs de la brigade de gendarmerie de Cocody a affirmé avoir rembourser à monsieur Aidibe Mohamed la totalité de l'argent que lui devait leur père, feu Yobou Francis ;

Ils précisent que ces deux déclarations témoignent à suffisance que monsieur Aidibe Mohamed a été entièrement désintéressé ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris sur ce point, de sorte que la Cour réformant, déboute monsieur Aidibe Mohamed de sa demande en paiement de la somme de 2 800 000 francs CFA ;

Pour sa part, monsieur Aidibe Mohamed fait valoir les appelants ne rapportent pas la preuve du remboursement de la somme de 2 800 000 francs CFA, ne se contentant que de simples allégations ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane ont relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Il sied de les déclarer recevables en leur appel ;

Sur le mérite de l'appel

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « **Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort ainsi de l'alinéa 2 de l'article précité, que la charge de la preuve incombe à celui qui se prétend libérer d'une obligation ;

En l'espèce, Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane qui affirment s'être libérés en paiement à monsieur Aidibe Mohamed la somme de 3 800 000 francs CFA qu'ils lui devait par l'entremise de monsieur Aidibe Jamal, ne produisent cependant aucune pièce pour justifier ledit paiement ;

Ainsi, faute pour Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane de rapporter la preuve du paiement, il sied de les débouter de leur demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Messieurs Yobou Djorogo Yves Dominique et Yobou Gilles Stéphane recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N10339766

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51
N° Bord. 45/51
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumalé

